

ANNEXE E

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
E-1	Déclaration orale de l'Australie à la première réunion de fond	E-2
E-2	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant que tierce partie	E-7
E-3	Déclaration orale de la Chine à la première réunion de fond	E-9
E-4	Résumé analytique de la communication du Costa Rica en tant que tierce partie	E-11
E-5	Déclaration orale du Costa Rica à la première réunion de fond	E-14
E-6	Déclaration orale de Hong Kong, Chine à la première réunion de fond	E-17
E-7	Déclaration orale de l'Inde à la première réunion de fond	E-19
E-8	Résumé analytique de la communication de la Corée en tant que tierce partie	E-21
E-9	Résumé analytique de la communication des Philippines en tant que tierce partie	E-23
E-10	Résumé analytique de la déclaration orale des Philippines à la première réunion de fond	E-25
E-11	Résumé analytique de la communication de Singapour en tant que tierce partie	E-28
E-12	Résumé analytique de la déclaration orale de Singapour à la première réunion de fond	E-32
E-13	Déclaration orale de la Thaïlande à la première réunion de fond	E-35
E-14	Résumé analytique de la communication de la Turquie en tant que tierce partie	E-37
E-15	Déclaration orale de la Turquie à la première réunion de fond	E-39

ANNEXE E-1

DÉCLARATION ORALE DE L'AUSTRALIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. M. le Président, Mme et M. les membres du Groupe spécial, représentants des parties et des tierces parties, l'Australie se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter sa déclaration orale aujourd'hui en audience ouverte.
2. Le présent différend est axé sur l'interprétation de la Liste de concessions des Communautés européennes (CE) annexée à l'Accord sur l'OMC, telle qu'elle a été modifiée conformément à la *Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information* (ATI).¹
3. À titre d'observation générale, l'Australie souligne que l'interprétation correcte des listes de concessions (listes) des Membres est fondamentale pour le maintien de la sécurité et de la prévisibilité du système commercial multilatéral.

II. POINT DE VUE DE L'AUSTRALIE SUR L'INTERPRÉTATION CORRECTE DE LA LISTE DES CE

4. Conformément à l'article II du GATT de 1994, les Membres de l'OMC ont l'obligation d'accorder "un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu" dans leurs listes. En particulier, compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui sont stipulées dans les listes, les produits ne "seront pas soumis ... à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de" ces listes.² La liste pertinente établissant les obligations des CE en l'espèce est la Liste des CE, telle qu'elle a été modifiée par la "Certification des modifications apportées à la Liste LXXX – Communautés européennes" du 2 juillet 1997.³ En vertu de l'article II:7 du GATT, la liste de concessions d'un Membre fait partie intégrante du GATT de 1994. En conséquence, l'approche que doit adopter le Groupe spécial pour examiner la Liste des CE est énoncée à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord⁴, qui dispose que la clarification des dispositions des accords visés doit se faire "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public".
5. L'ATI est manifestement un élément important en l'espèce. L'ATI est fondé sur une approche dualiste pour l'identification des produits et l'inscription d'engagements dans les listes qui s'ensuit. Les produits ont été identifiés au moyen d'une liste de codes et de désignations de produits du SH de 1996 de l'Organisation mondiale des douanes (OMD)⁵ figurant dans l'Appendice A de l'Annexe de l'ATI, ainsi que d'une liste de produits spécifiques devant être couverts, indépendamment de leur classification, figurant dans l'Appendice B de l'Annexe de l'ATI.
6. Lorsqu'ils ont inscrit ces engagements dans leurs listes, les Membres de l'OMC qui sont parties à l'ATI ont maintenu cette approche dualiste pour identifier les produits visés. Les CE ont

¹ Document WT/MIN(96)/16, signée à la Conférence ministérielle de l'OMC à Singapour, le 13 décembre 1996.

² Article II:1 b) du GATT de 1994.

³ Document WT/Let/156, 15 août 1997.

⁴ *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.*

⁵ Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes (Système harmonisé).

inscrit les positions tarifaires du SH figurant dans l'Appendice A directement dans leur liste. En ce qui concerne l'Appendice B, une "note liminaire"⁶ a également été incorporée, qui indique expressément que tout produit désigné "à l'Appendice B ou pour ledit appendice" était passible d'un taux de droit nul consolidé. Comme il fait partie de la Liste, le texte de la note liminaire doit être interprété conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, telles qu'elles sont codifiées dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne)*.

7. L'article 31 de la *Convention de Vienne* dispose qu'"un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". L'article 31 2) décrit ce qui peut être considéré comme un "contexte" pour l'interprétation d'un traité.

8. Selon l'Australie et conformément à l'article 31, la note liminaire prescrit que les concessions liées aux produits désignés à l'Appendice B ne se limitent pas aux positions tarifaires indiquées par les CE. La note liminaire est une concession qui s'applique en plus des positions tarifaires des CE en raison de l'inclusion des mots "où que le produit soit classé". Par conséquent, la portée de cette concession n'est limitée que par la portée des désignations de produits figurant dans l'Appendice B et non par des positions tarifaires données. Ce point de vue est étayé par le sens ordinaire du texte de la note liminaire. Cette interprétation donne un sens à la note liminaire et ne la rend pas "inutile".⁷

9. Passant à la question du contexte, l'Australie reconnaît que le Système harmonisé et l'ATI peuvent constituer un "contexte" pertinent pour interpréter les listes des Membres.

10. Dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*⁸, l'Organe d'appel a dit que le Système harmonisé constituait un "contexte" pertinent pour interpréter les engagements tarifaires figurant dans les listes des Membres au sens de l'article 31 2) a) de la *Convention de Vienne*. L'Organe d'appel est arrivé à cette conclusion après avoir noté qu'il y avait un large consensus en faveur de l'utilisation du Système harmonisé comme base des listes des Membres au moment des négociations du Cycle d'Uruguay. L'Australie partage cet avis.

11. En l'espèce, l'Australie considère que le Système harmonisé est le point de départ, mais pas le point d'arrivée de l'identification du bon contexte pour interpréter les listes. L'interprétation des listes doit également tenir compte d'autres contextes pertinents et, en dernière analyse, des termes mêmes de ces listes. Ce point de vue est étayé par la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire

⁶ La note liminaire des Listes des CE dispose ce qui suit:

"Pour ce qui concerne tout produit désigné à l'Appendice B de l'Annexe de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (WT/MIN(96)/16) ou désigné pour ledit appendice, dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la présente liste, les droits de douane sur le produit en question, ainsi que tous autres droits et impositions de toute nature (au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994) seront consolidés et éliminés, comme il est indiqué au paragraphe 2 a) de l'Annexe de la Déclaration, où que le produit soit classé."

⁷ Rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Essence*, WT/DS2/AB/R, page 24 et *CE – Morceaux de poulet*, WT/DS269/AB/R, paragraphe 214.

⁸ *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 199. Voir aussi l'affaire *Chine – Pièces automobiles*, WT/DS339/AB/R, WT/DS340/AB/R et WT/DS342/AB/R, paragraphe 149, où l'Organe d'appel a dit qu'"[i]l s'ensuit que le Système harmonisé constitue un contexte aux fins de l'interprétation des accords visés, en particulier pour le classement des produits visés par les Listes de concessions ...".

Chine – Pièces automobiles, selon laquelle le Système harmonisé, et les catégories de produits qui y figurent, avaient des limites et "ne [pouvaient] pas l'emporter sur les critères énoncés à l'article II:1 b) (du GATT de 1994)".⁹

12. L'Australie considère que l'ATI constitue un "contexte" important pour interpréter la Liste des CE, la note liminaire et les désignations de produits suivant la note liminaire qui accompagnent les positions tarifaires de cette liste. L'article 31 2) b) de la *Convention de Vienne* dispose que le contexte pertinent pour l'interprétation d'un traité comprend "tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité". L'ATI a été adopté par les Membres participants durant la Conférence ministérielle de Singapour de l'OMC, une déclaration dont tous les Membres se sont expressément félicités.¹⁰ L'Australie fait remarquer que les parties à l'ATI sont convenues de modifier leurs listes pour y incorporer les engagements pris dans le cadre de l'ATI. Les Membres ont accepté l'ATI en tant qu'instrument ayant rapport à la Liste des CE en consentant aux modifications apportées à la Liste des CE en vertu de l'ATI. Par ailleurs, l'Organe d'appel a déjà établi que si la liste de chacun des Membres représente les engagements tarifaires pris par ces Membres, les listes "ne représentent pas moins un accord commun entre tous les Membres".¹¹

13. L'Australie rappelle que la Liste des CE fait spécifiquement mention des "[d]ispositifs à écran plat ... pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties" et des "[m]odules séparés". Dans leur communication, les CE ont tenté de réduire la portée de leurs engagements au titre de la note liminaire aux codes du SH qu'elles ont indiqués à côté des désignations de produits. L'Australie n'est pas d'accord avec cette approche et considère que celle-ci a pour effet d'exclure des mots ou un texte inclus dans la Liste, en particulier la note liminaire, et qu'elle n'est pas compatible avec les règles d'interprétation des traités.

14. L'Australie admet qu'une disposition de l'ATI prévoit la tenue de négociations pour y inclure des produits additionnels.¹² Toutefois, cela ne veut pas dire que les produits qui relevaient de l'ATI au moment de sa conclusion seraient automatiquement exclus du régime en franchise de droits en raison d'avancées technologiques.

15. Dans leur première communication écrite, les CE citent un jugement de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire *Kip*.¹³ La Cour a jugé que des machines numériques multifonctions aptes à effectuer une ou plusieurs fonctions de traitement de l'information outre la fonction de copie "ne pouvaient pas être classées directement dans la position 8471 60, à moins qu'il soit démontré que la fonction de copie était "secondaire" par rapport à d'autres fonctions liées au traitement automatique de l'information (telles que l'impression).¹⁴ Les CE indiquent ensuite que lorsque la "fonction de copie des MFM en cause dans la présente section n'est pas secondaire par rapport à leurs fonctions de traitement automatique de l'information, ces machines peuvent *prima facie* être classées dans les positions 8471 et 9009 du SH de 1996".¹⁵ Dans de tels cas, les CE

⁹ *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 164.

¹⁰ Voir la *Déclaration ministérielle de Singapour*, adoptée le 13 décembre 1996, document WT/MIN(96)/DEC, paragraphe 18.

¹¹ *CE – Matériels informatiques*, WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R et WT/DS68/AB/R, paragraphe 109.

¹² Paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI, document WT/MIN(96)/16.

¹³ Cour de justice des Communautés européennes, Affaires jointes C-362/07 et C-363/07, *Kip Europe e.a. et Hewlett Packard International*.

¹⁴ Première communication écrite des Communautés européennes dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, WT/DS375, WT/DS376 et WT/DS377, paragraphe 359.

¹⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 435.

concluent que le Système harmonisé reste la procédure à suivre pour classer des produits dont plus "d'une matière ou d'un article leur confère leur caractère essentiel".¹⁶ L'Australie ne commente pas les décisions de classement individuelles prises par les CE, mais elle rappelle que l'obligation légale des CE figurant dans la note liminaire de leur Liste prévoit que les produits désignés à l'Appendice B ou pour ledit appendice doivent bénéficier d'un traitement en franchise de droits "où que le produit soit classé".

III. POINT DE VUE DE L'AUSTRALIE SUR LES PRODUITS EN CAUSE EN L'ESPÈCE

16. Nous souhaitons maintenant traiter brièvement des produits spécifiques qui sont en cause dans le présent différend. S'agissant des systèmes d'affichage à écran plat, l'Australie rappelle que les CE ont indiqué dans leur première communication écrite que seuls les "véritables [moniteurs] destinés au traitement automatique de l'information"¹⁷ relevaient de la position 8471 60 du SH de 1996 et seraient donc admis au bénéfice du traitement en franchise de droits. C'est ce que prévoit le Règlement des CE n° 1031/2008, qui limite le traitement en franchise de droits aux moniteurs "[d]es types *exclusivement ou principalement* destinés à une machine automatique de traitement de l'information" (pas d'italique dans l'original).¹⁸ L'Australie note que les mots "exclusivement ou principalement" figurant dans ce règlement se retrouvent dans la note 5 B) a) du chapitre 84 du SH de 1996.¹⁹ L'Australie rappelle que la note liminaire de la Liste des CE prévoit, entre autres choses, que les produits "désignés à l'Appendice B ou pour ledit appendice" bénéficient de l'accès en franchise de droits, où qu'ils soient classés.²⁰ Étant donné que l'Appendice B mentionne expressément les "[s]ystèmes d'affichage à écran plat ... pour les produits relevant du présent accord", l'Australie considère que l'approche des CE, qui consiste à n'accorder un traitement en franchise de droits qu'aux moniteurs qui sont exclusivement destinés à une machine automatique de traitement de l'information, va à l'encontre de leur obligation d'accorder un traitement en franchise de droits aux produits conformément à leur Liste.²¹

17. S'agissant des machines multifonctions connectables à une machine automatique de traitement de l'information, l'Australie fait remarquer que la note 5 D) du chapitre 84 du SH de 1996 établit que, entre autres produits, "[l]es imprimantes ... qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes B) b) et B) c) ci-dessus sont *toujours* à classer en tant qu'unités dans le n° 84.71" (pas d'italique dans l'original) dans les cas où elles sont connectables à une unité centrale de traitement et peuvent recevoir ou fournir des données utilisées par le système. En outre, les "imprimantes" sont mentionnées en tant qu'exemple d'"unité de sortie" dans la note de sous-position 1 du chapitre 84 du SH de 1996.

18. Enfin, traitant brièvement des modules séparés, l'Australie fait de nouveau observer qu'il n'existe pas de libellé restrictif dans la Liste des CE ou dans l'Appendice B qui pourrait autoriser une définition étroite des produits pouvant bénéficier de l'accès en franchise de droits. L'Australie considère que le sens ordinaire du néologisme "module séparé" n'a pas été gelé dans le temps à la conclusion de l'ATI, et une évaluation des caractéristiques objectives ou du caractère essentiel des

¹⁶ RGI 3 b) du SH de 1996. Voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 441, où il est indiqué que "[c]omme la RGI 3 b) ne peut pas être appliquée, il devient nécessaire de recourir à la RGI 3 c)".

¹⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 100.

¹⁸ Règlement (CE) n° 1031/2008 du 19 septembre 2008.

¹⁹ Note 5 B) a) du chapitre 84 du SH de 1996.

²⁰ Voir la "note liminaire" de la Liste des CE, document WT/Let/156.

²¹ Par ailleurs, en l'absence de libellé restrictif, le sens ordinaire du mot "*pour*" ne peut pas être interprété de façon étroite.

modules séparés doit être effectuée dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la Liste des CE.

IV. CONCLUSION

19. En conclusion, l'Australie considère que lorsqu'un Membre inclut des termes dans sa liste, cela représente une obligation contraignante pour ce Membre. En cas de renvoi *spécifique* à un autre accord, ou d'incorporation d'un autre accord, tel que l'ATI en l'espèce, ce document constitue un "contexte" pertinent pour aider à interpréter le sens ordinaire du texte d'un traité conformément aux règles coutumières du droit international, comme le prévoit le Mémorandum d'accord.

ANNEXE E-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. La République populaire de Chine (ci-après "la Chine") présente cette communication en tant que tierce partie parce qu'elle a un intérêt systémique dans l'interprétation de la Liste de concessions des CE qui met en œuvre les engagements des CE dans le cadre de l'ATI (la "Liste des CE").
2. Dans les différends impliquant une violation alléguée de l'article II a) et b) du GATT de 1994, le texte devant être interprété est la liste de concessions du Membre de l'OMC. Aussi, la Chine estime que la principale question soulevée en l'espèce concerne l'interprétation des parties pertinentes de la Liste des CE. Comme la Liste des CE est un traité de l'OMC, son interprétation devrait suivre la méthode bien établie prévue aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la "Convention de Vienne"). La Chine estime que les éléments prescrits à l'article 31, à savoir le sens ordinaire, le contexte et l'objet et le but du texte à interpréter, ont la même valeur interprétative et qu'aucun élément n'est déterminant dans l'interprétation.
3. Dans la présente communication, la Chine se concentrera sur les dispositifs d'affichage à écran plat en cause dans le différend. À cet égard, la Chine identifie d'abord deux sources textuelles à interpréter dans la Liste des CE: 1) la position tarifaire 8471.60.90 et la désignation de produit correspondante et 2) le tableau liminaire qui comprend tous les produits de l'Appendice B de l'ATI ("tableau liminaire"). La position tarifaire 8471.60.90 couvre les unités d'entrée ou de sortie pour les machines automatiques de traitement de l'information. D'après la définition que donne le dictionnaire, les unités de sortie sont des dispositifs externes qui fournissent des données provenant de machines automatiques de traitement de l'information. Le tableau liminaire couvre les "dispositifs d'affichage à écran plat (y compris les systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma à fluorescence sous vide et autres) pour les produits relevant d[e] [l'ATI], et leurs parties". D'après la définition que donne le dictionnaire, les "dispositifs d'affichage à écran plat" sont des dispositifs d'affichage d'épaisseur réduite pour des appareils, y compris des machines automatiques de traitement de l'information. L'expression "produits relevant d[e] [l'ATI]" exclut les dispositifs d'affichage à écran plat pour les produits qui ne sont pas visés par l'ATI.
4. La Chine estime également qu'il existe deux sources pertinentes pour l'interprétation du contexte dans le présent différend: 1) le SH de 1996 et 2) l'ATI. La pertinence du SH en tant que cadre contextuel est confirmée par le droit de l'OMC. Comme la Liste des CE a été établie sur la base du SH de 1996, celui-ci constitue un contexte pertinent pour l'interprétation. Par ailleurs, en vertu de l'alinéa 2 b) de l'article 31 de la Convention de Vienne, l'ATI sert également de contexte pour l'interprétation de la Liste des CE.
5. Conformément à la note 5 B) du chapitre 84 du SH de 1996, pour être une unité d'une machine automatique de traitement de l'information, une unité doit, entre autres choses, être exclusivement ou principalement destinée à un système automatique de traitement de l'information. Ainsi, une unité de sortie d'une machine automatique de traitement de l'information visée par la position 8471.60.90 est nécessairement destinée exclusivement ou principalement à des machines automatiques de traitement de l'information. À l'inverse, un dispositif de sortie n'est pas considéré comme une unité d'une machine automatique de traitement de l'information au sens de la position 8471.60.90 s'il n'est pas destiné exclusivement ou principalement à des machines automatiques de traitement de l'information.

6. S'agissant de l'ATI, la Chine remarque que l'Appendice B de l'ATI exclut expressément les télévisions, y compris les télévisions à haute définition de son champ d'application. La Chine remarque également que la partie pertinente de l'Appendice B dispose que "[l]es machines exécutant une fonction spécifique autre que le traitement de l'information ou incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou fonctionnant en association avec une telle machine et qui ne sont pas spécifiées dans l'Appendice A ou B ne sont pas couvertes par le présent accord". Il ressort des contextes que les dispositifs d'affichage à écran plat pour les produits qui ne sont pas visés par l'ATI, comme les téléviseurs, ne font pas partie de la gamme des produits visés par l'ATI.

7. En outre, la Chine fait observer que l'ATI comprend un nombre limité de produits des TI, dans l'objet et le but de traduire l'équilibre auquel sont parvenues les parties à l'ATI. La Chine rappelle que le Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet* a déclaré que l'interprétation des termes d'une concession ne devrait pas porter atteinte à l'équilibre négocié par les parties. Aussi, la Chine estime que les traités de l'OMC ne devraient pas être interprétés d'une manière qui porte atteinte à l'équilibre concernant la gamme des produits visés.

8. La Chine espère que les points de vue exposés et les diverses questions soulevées dans la présente communication pourront aider le Groupe spécial dans sa décision.

ANNEXE E-3

DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

1. M. le Président, Mme et M. les membres du Groupe spécial, la Chine se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues sur le présent différend. Dans cette déclaration, je soulignerai les principaux points de la communication de la Chine en tant que tierce partie.
2. La Chine estime que la principale question qui se pose en l'espèce est l'interprétation des parties pertinentes de la Liste des CE. Conformément à la jurisprudence de l'OMC, la Chine suit la méthode établie pour l'interprétation des termes des traités par l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la "Convention de Vienne") et concentre son analyse sur les dispositifs d'affichage à écran plat en question.
3. La Chine identifie d'abord deux sources textuelles dans la Liste des CE pour interpréter le sens ordinaire: 1) la position tarifaire 8471.60.90 et la désignation de produit correspondante et 2) le tableau liminaire qui comprend tous les produits de l'Appendice B de l'Accord sur les technologies de l'information ("ATI").
4. La position tarifaire 8471.60.90 couvre les unités d'entrée ou de sortie pour les machines automatiques de traitement de l'information. D'après la définition que donne le dictionnaire, les unités de sortie sont des dispositifs externes qui fournissent des données provenant de machines automatiques de traitement de l'information.
5. Le tableau liminaire couvre les dispositifs d'affichage à écran plat pour les produits relevant de l'ATI. On peut déduire de l'expression "produits relevant de l'ATI" que les dispositifs d'affichage à écran plat pour les produits qui ne sont pas visés par l'ATI sont exclus.
6. Deuxièmement, la Chine estime qu'il existe deux cadres contextuels: 1) le SH de 1996 et 2) l'ATI.
7. Le SH de 1996 prévoit les conditions à remplir pour qu'un dispositif constitue une unité de machines automatiques de traitement de l'information au sens de la position 8471.60 du SH de 1996. Conformément à la note 5 B) du chapitre 84 du SH de 1996, une unité doit être exclusivement ou principalement destinée à un système automatique de traitement de l'information pour relever de la position 8471.60.90. En d'autres termes, un dispositif de sortie n'est pas considéré comme une unité de machines automatiques de traitement de l'information au sens de la position 8471.60.90 s'il n'est pas destiné exclusivement ou principalement à des machines automatiques de traitement de l'information.
8. S'agissant de l'ATI, la Chine remarque que l'Appendice B de l'ATI exclut expressément les télévisions de son champ d'application. La Chine remarque également que la partie pertinente de l'Appendice B dispose que "[l]es machines exécutant une fonction spécifique autre que le traitement de l'information ou incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou fonctionnant en association avec une telle machine et qui ne sont pas spécifiées dans l'Appendice A ou B ne sont pas couvertes par le présent accord".
9. Il ressort des contextes ci-dessus que les dispositifs d'affichage à écran plat pour les produits qui ne sont pas visés par l'ATI, tels que les dispositifs d'affichage à écran plat qui ne sont pas destinés

exclusivement ou principalement à des machines automatiques de traitement de l'information et les dispositifs d'affichage à écran plat destinés aux télévisions, ne font pas partie de la gamme des produits visés par l'ATI.

10. Troisièmement, s'agissant de la question de l'objet et du but, la Chine rappelle que le Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet* a déclaré que l'interprétation des termes d'une concession ne devrait pas porter atteinte à l'équilibre négocié par les parties. La Chine fait observer que l'ATI comprend un nombre limité de produits des TI, ce qui traduit l'équilibre auquel les parties à l'ATI sont parvenues. C'est pourquoi la Chine estime qu'aucune interprétation ne devrait porter atteinte à un tel équilibre.

11. Sur la base de l'analyse ci-dessus, la Chine estime que les dispositifs d'affichage à écran plat pour les produits qui ne sont pas visés par l'ATI, tels que les dispositifs d'affichage à écran plat qui ne sont pas destinés exclusivement ou principalement à des machines automatiques de traitement de l'information et les dispositifs d'affichage à écran plat destinés aux télévisions, ne sont pas visés par la Liste des CE.

12. Ainsi s'achève mon exposé. Je vous remercie beaucoup pour votre attention.

ANNEXE E-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU COSTA RICA EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Le Costa Rica intervient dans la présente affaire en raison de son intérêt systémique et commercial dans l'interprétation correcte des concessions tarifaires faites par les Membres de l'OMC au titre de l'Accord sur les technologies de l'information ("ATI"). En tant que pays en développement, le Costa Rica a grandement bénéficié de sa participation à l'ATI. En 2007, les produits des technologies de l'information ont compté pour environ 12 pour cent de toutes les importations au Costa Rica et environ 25 pour cent des exportations totales du Costa Rica. Le secteur des technologies de l'information revêt donc une importance cruciale pour l'économie du Costa Rica.

2. Les plaignants estiment que les produits en cause en l'espèce (machines multifonctions (MFM), dispositifs d'affichage à écran plat et modules séparés ayant une fonction de communication) doivent être admis en franchise de droits par les CE, ainsi qu'il est prévu dans leur Liste de concessions et conformément aux obligations qu'elles ont contractées au titre de l'ATI. Les CE répondent que les produits en cause "relèvent d'autres concessions inscrites dans la Liste des CE, qui n'accordent pas l'admission en franchise de droits". La question d'interprétation qui se pose pour le Groupe spécial est donc de déterminer la gamme appropriée des produits visés par les concessions tarifaires en cause. Selon le Costa Rica, le Groupe spécial devrait conduire cette analyse en utilisant les principes d'interprétation des traités énoncés aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, et non en appliquant les règles de classement tarifaire.

3. Selon le Costa Rica, l'obligation pertinente à laquelle il est allégué que les CE ont manqué, peut être déterminée par une analyse effectuée dans l'ordre suivant:

- Premièrement, par un examen des lignes tarifaires de la Liste des CE pour déterminer si le produit en cause relève de la portée et de la teneur de la concession;
- Deuxièmement, si le produit en cause ne bénéficie pas de l'admission en franchise de droits en vertu de la Liste ("dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la Liste"), alors en recourant à la note liminaire de la Liste des CE, qui dispose que:

"Pour ce qui concerne tout produit désigné à l'Appendice B de l'Annexe de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (WT/MIN(96)/16) ou désigné pour ledit appendice, dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans la présente liste, les droits de douane sur le produit en question, ainsi que tous autres droits et impositions de toute nature (au sens de l'article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994) seront consolidés et éliminés, comme il est indiqué au paragraphe 2 a) de l'Annexe de la Déclaration, où que le produit soit classé."

- Troisièmement, en déterminant si le produit en cause est décrit à l'Appendice B ou pour ledit appendice (à savoir, les produits énumérés à l'Appendice A) de l'Annexe de l'ATI.

4. Les trois plaignants et le défendeur reconnaissent tous la pertinence de l'ATI pour l'interprétation des concessions tarifaires en cause dans le présent différend. Selon le Costa Rica, il serait approprié de définir le statut de l'ATI dans le cadre analytique de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. Selon le Costa Rica, l'ATI constitue un "contexte" au sens de l'article 31 2) b) de la *Convention de Vienne*. La Déclaration ministérielle de l'ATI traduit l'intention des participants d'interpréter largement la gamme des produits visés par l'ATI. Le paragraphe 3 de la Déclaration ministérielle dispose que "[l]es Ministres expriment leur satisfaction au sujet du large éventail de produits repris dans les Appendices de l'Annexe de la présente déclaration". Cette déclaration, lue à la lumière des troisième et quatrième alinéas du préambule, semble indiquer que si les participants étaient satisfaits de la vaste gamme des produits visés par l'ATI, ils voulaient néanmoins assurer le développement technologique (en d'autres termes des nouveaux produits) en prévoyant une "liberté" maximale (c'est-à-dire un traitement en franchise de droits) pour les produits des technologies de l'information.

5. Les CE indiquent que "l'inclusion d'un nouveau produit doit être négociée; il n'est pas censé être visé par les concessions simplement parce qu'il se trouve également qu'il exécute des fonctions semblables à celles d'un produit qui est visé par les concessions. Et cette procédure de négociation est précisément ce que l'ATI prévoit expressément". Il semble que la position des CE soit que toute évolution technologique d'un produit visé donne lieu à l'obligation de s'entendre par consensus pour ajouter formellement ce "nouveau" produit à la gamme des produits visés par l'ATI. Cette approche est contraire au but de l'ATI, selon lequel même si les parties voulaient "encourager le développement technologique", elles ont déclaré expressément que "le régime commercial de chaque partie devrait évoluer de manière à améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour les produits des technologies de l'information". Si les autres Membres de l'OMC et le Groupe spécial devaient retenir l'approche proposée par les CE, le nombre de produits qui bénéficieraient du traitement en franchise de droits en vertu des obligations de l'ATI diminuerait constamment compte tenu de la rapidité des progrès technologiques qui sont réalisés dans le domaine des technologies de l'information.

6. S'agissant des modules séparés, les CE font observer que les allégations des plaignants comportent de graves erreurs parce qu'ils font référence à "un module séparé ayant ("with") une fonction de communication", tandis que l'engagement des CE concerne "des modules séparés *ayant* ("which have") une fonction de communication" (pas d'italique dans l'original). Les CE estiment que d'après la définition que donne le dictionnaire ainsi que le contexte des mots, il y a une différence sensible entre les termes anglais "which have" et "with". Selon le Costa Rica, rien n'étaye une interprétation qui donnerait aux deux expressions des significations sensiblement différentes. Le Costa Rica note également que le libellé des versions françaises et espagnoles de l'ATI, qui font également foi, ne correspond pas exactement à l'expression anglaise "which have".

7. S'agissant des dispositifs d'affichage à écran plat, la question est de savoir s'ils relèvent de la définition des "dispositifs d'affichage à écran plat (y compris les systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma à fluorescence sous vide et autres) pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties" figurant à l'Appendice B de l'ATI. Les CE font valoir qu'une unité doit être "exclusivement ou principalement destinée à une machine automatique de traitement de l'information" et donc être destinée à l'usage *exclusif* d'une machine automatique de traitement de l'information pour être classée en tant que dispositif d'affichage à écran plat dans la position 8471. Selon le Costa Rica, il n'existe aucun fondement textuel qui étaye cette interprétation.

8. Le Costa Rica note que les MFM sont des machines qui peuvent être utilisées pour le scannage, la copie numérique ou la transmission de télécopies, en plus de l'impression. La question est de savoir si une MFM connectable à une machine automatique de traitement de l'information qui peut scanner, imprimer et télécopier devrait être classée dans la position 8471 60 en tant qu'"unité

d'entrée ou de sortie pour machines automatiques de traitement de l'information" ou dans la position 9009 12 00 en tant qu'"appareil de photocopie". Comme les trois plaignants l'ont indiqué, les MFM devraient être classées dans la position 8471 ou 8471 60 parce qu'elles ne sont pas des "photocopieurs". La photocopie repose sur la technologie optique, tandis que les produits en cause manipulent les données numériques afin de produire le texte imprimé. Selon le Costa Rica, il est douteux que la transmission de données numériques constitue une forme de photocopie.

9. Le Costa Rica considère que la présente affaire soulève des questions importantes au sujet de l'interprétation des concessions tarifaires faites par les Membres de l'OMC au titre de l'ATI. En tant que pays en développement souhaitant vivement développer son secteur des technologies de l'information, le Costa Rica considère que ces concessions tarifaires doivent être interprétées, conformément à la *Convention de Vienne*, de façon à donner effet au but de l'ATI, selon lequel le "régime commercial de chaque partie devrait évoluer de manière à améliorer les possibilités d'accès aux marchés".

ANNEXE E-5

DÉCLARATION ORALE DU COSTA RICA À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. Le Costa Rica se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exprimer ses vues à la présente réunion du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties.

2. En tant que pays en développement, le Costa Rica a grandement bénéficié de sa participation à l'ATI. Le Costa Rica intervient dans la présente affaire en raison de son intérêt systémique et commercial dans l'interprétation correcte des concessions tarifaires faites par les Membres de l'OMC au titre de l'ATI. C'est la première fois qu'un groupe spécial est invité à interpréter les concessions tarifaires d'un Membre au titre de l'ATI et à déterminer quel traitement doit être accordé à des produits relevant de l'ATI. Comme Singapour l'a indiqué, la présente affaire peut avoir des répercussions importantes sur le commerce mondial des technologies de l'information et l'innovation technologique en général.¹

3. Le Costa Rica a exposé ses vues sur les allégations des trois plaignants et sur les moyens de défense du défendeur dans sa communication écrite et il ne répétera donc pas toutes ses observations aujourd'hui. Nous avons l'honneur de demander au Groupe spécial de tenir compte de ces observations au cours de son évaluation de la question dont il est saisi, en particulier en ce qui concerne la portée et le champ d'application des concessions tarifaires en cause et le fait que l'ATI constitue un contexte au sens de l'article 31 2) b) de la Convention de Vienne.

4. Le Costa Rica souhaiterait saisir cette occasion pour formuler des observations sur deux questions de fond à savoir: i) si les procédures prévues au paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI doivent être suivies pour que les produits en cause bénéficient de l'admission en franchise de droits ou si ces produits sont visés par les concessions inscrites dans la Liste des CE en vertu de l'ATI et de ses Appendices; et ii) si les particularités ou fonctionnalités additionnelles d'un produit l'empêchent de bénéficier de l'admission en franchise de droits prévu par la Liste des CE en vertu de l'ATI et de ses Appendices?

II. LES PROCÉDURES PRÉVUES AU PARAGRAPHE 3 DE L'ANNEXE DE L'ATI DOIVENT-ELLES ÊTRE SUIVIES AFIN QUE LES PRODUITS EN CAUSE BÉNÉFICIENT DE L'ADMISSION EN FRANCHISE DE DROITS?

5. La Turquie déclare que seuls les produits qui sont spécifiés dans les deux Appendices de l'Annexe de l'ATI doivent être admis en franchise de droits. Selon elle, les produits en cause dans le présent différend ne relèvent pas de l'ATI actuel. La Turquie indique que si les parties souhaitent étendre le champ des produits visés par l'ATI, elles doivent suivre les procédures énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI.² Le paragraphe 3 prévoit que les parties se réuniront périodiquement "pour examiner les produits visés spécifiés dans les Appendices, en vue de déterminer par consensus si, compte tenu des progrès technologiques, de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires ou des modifications apportées à la nomenclature du SH, il conviendrait de modifier les Appendices pour y incorporer des produits additionnels".

¹ Communication de Singapour en tant que tierce partie, paragraphe 8.

² Communication de la Turquie en tant que tierce partie, paragraphes 6 à 8.

6. Les CE ont également indiqué que "l'inclusion d'un nouveau produit doit être négociée; il n'est pas censé être visé par les concessions simplement parce qu'il se trouve également qu'il exécute des fonctions semblables à celles d'un produit qui est visé par les concessions. Et cette procédure de négociation est précisément ce que l'ATI prévoit expressément". Il semble que la position des CE soit que toute modification technologique d'un produit visé donne lieu à l'obligation de s'entendre par consensus pour ajouter formellement ce "nouveau" produit à l'ATI. Cette approche est contraire au but de l'ATI, selon lequel même si les parties voulaient "encourager le développement technologique", elles ont déclaré expressément que "le régime commercial de chaque partie devrait évoluer de manière à améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour les produits des technologies de l'information". Si d'autres Membres de l'OMC et le Groupe spécial devaient retenir l'approche proposée par les CE, le nombre de produits qui bénéficieraient de l'accès en franchise de droits en vertu des obligations de l'ATI diminuerait constamment compte tenu de la rapidité des progrès technologiques qui sont réalisés dans le domaine des technologies de l'information. Comme Singapour l'indique, l'ATI n'a pas envisagé la tenue de négociations permanentes pour faire en sorte que les produits des TI qu'il couvre continuent d'être exemptés de droits au fur et à mesure des développements technologiques.³

7. Par conséquent, compte tenu du fait que les négociateurs étaient tout à fait conscients qu'il y aurait des développements technologiques rapides dans ce secteur, le Costa Rica considère qu'il serait plus approprié d'interpréter la procédure de négociation prévue au paragraphe 3 comme désignant la procédure à suivre pour inclure de tout nouveaux produits dans le champ des produits visés par l'ATI. La Turquie elle-même indique que le paragraphe 3 prévoit une procédure pour l'incorporation de produits *additionnels* et que, en d'autres termes, les Appendices ne peuvent pas être modifiées pour "exclure" l'un quelconque des produits qui y figurent.⁴

8. Le Costa Rica considère que si un produit figure dans l'Appendice A ou B de l'ATI, il doit être admis en franchise de droits. Exclure ces produits de la gamme des produits visés par l'ATI serait contraire à l'objet et au but de l'ATI qui, comme les Philippines l'ont indiqué, consistent à accroître le commerce mondial des produits des technologies de l'information dans toute la mesure du possible.⁵ Le paragraphe 3 prévoit donc une procédure permettant d'ajouter des produits à l'ATI, et non d'en exclure.

III. LES PARTICULARITÉS OU FONCTIONNALITÉS ADDITIONNELLES D'UN PRODUIT L'EMPÊCHENT-IL DE BÉNÉFICIER DE L'ADMISSION EN FRANCHISE DE DROITS PRÉVUE PAR LA LISTE DES CE EN VERTU DE L'ATI?

9. Les plaignants estiment que les produits en cause dans le présent différend (machines multifonctions (MFM), dispositifs d'affichage à écran plat et modules séparés ayant une fonction de communication) doivent être admis en franchise de droits par les CE, ainsi qu'il est prévu dans leur Liste de concessions et conformément aux obligations qu'elles ont contractées au titre de l'ATI. Les CE répondent que les produits en cause "relèvent d'autres concessions inscrites dans la Liste des CE, qui n'accordent pas l'admission en franchise de droits". La question d'interprétation qui se pose pour le Groupe spécial est donc de déterminer la gamme appropriée des produits visés par les concessions tarifaires en cause.

10. S'agissant des dispositifs d'affichage à écran plat, la question est de savoir s'ils relèvent de la définition des "dispositifs d'affichage à écran plat (y compris les systèmes à cristaux liquides, à électroluminescence, à plasma à fluorescence sous vide et autres) pour les produits relevant du présent accord, et leurs parties" prévue à l'Appendice B de l'ATI. Les CE font valoir qu'une unité doit être

³ Communication de Singapour en tant que tierce partie, paragraphe 16.

⁴ Communication de la Turquie en tant que tierce partie, paragraphe 12.

⁵ Communication des Philippines en tant que tierce partie, paragraphe 16.

"exclusivement ou principalement destinée à une machine automatique de traitement de l'information" et donc être destinée à l'usage *exclusif* d'une machine automatique de traitement de l'information pour être classée en tant que dispositif d'affichage à écran plat dans la position 8471. La Turquie indique en outre que les dispositifs d'affichage à écran plat qui incorporent une interface vidéonumérique ou une interface multimédia haute définition peuvent être connectés à certains appareils électroniques grand public ainsi qu'à certains produits des technologies de l'information relevant de l'ATI. La Turquie conclut donc qu'un dispositif d'affichage à écran plat qui est un produit à double usage ne relève pas de l'ATI actuel.⁶ La tâche du Groupe spécial n'est pas de déterminer si un produit peut exécuter diverses fonctions, mais plutôt de déterminer la portée de la concession tarifaire et si le produit en cause répond aux critères de base pour relever de cette concession tarifaire, indépendamment de la question de savoir si ce produit exécute des fonctions additionnelles.

11. S'agissant des modules séparés, la Turquie a indiqué que les "modules séparés ... ayant la fonction de traiter et/ou d'enregistrer et de transmettre des données à des téléviseurs, des moniteurs ou d'autres dispositifs semblables, devraient être considérés comme des appareils électroniques grand public". La Turquie est donc d'avis que le but premier de ces modules séparés est d'interagir avec les émissions de télévision, que leurs fonctions d'échange d'information sont secondaires et donc que ces produits ne relèvent pas de l'ATI actuel.⁷ Le Costa Rica considère que la tâche du Groupe spécial n'est pas de déterminer la fonction première ou secondaire d'un produit, mais plutôt de déterminer la portée de la concession tarifaire et si les caractéristiques du produit correspondent à la désignation énoncée dans cette concession tarifaire, indépendamment de la question de savoir si cette fonction constitue le but premier ou secondaire du produit.

12. En résumé, selon le Costa Rica, si un produit satisfait aux exigences minimales pour relever de l'Appendice A ou de l'Appendice B de l'ATI, il doit être admis en franchise de droits, même s'il possède des particularités technologiques additionnelles ou des fonctions différentes.

IV. CONCLUSION

13. M. le Président, Mme et M. les membres du Groupe spécial. En conclusion, le Costa Rica tient à souligner que la présente affaire soulève des questions importantes concernant l'interprétation des concessions tarifaires faites par un Membre au titre de l'ATI et le régime tarifaire devant être appliqué à ces produits. En tant que pays en développement souhaitant vivement développer son secteur des technologies de l'information, le Costa Rica considère que ces concessions tarifaires doivent être interprétées, conformément à la *Convention de Vienne*, de façon à donner effet au but de l'ATI, selon lequel le "régime commercial de chaque partie devrait évoluer de manière à améliorer les possibilités d'accès aux marchés".

14. La participation à l'ATI a apporté des avantages économiques considérables au Costa Rica et à d'autres pays en développement. Il est fondamental pour le Costa Rica et d'autres pays en développement que les engagements pris par les Membres de l'OMC au titre de l'ATI soient interprétés d'une manière qui accroît, et non limite, le commerce international dans le secteur des technologies de l'information.

15. Le Costa Rica remercie le Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion de présenter sa déclaration orale.

⁶ Communication de la Turquie en tant que tierce partie, paragraphes 35 à 37.

⁷ Communication de la Turquie en tant que tierce partie, paragraphes 38 et 39.

ANNEXE E-6

DÉCLARATION ORALE DE HONG KONG, CHINE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

1. Hong Kong, Chine se félicite d'avoir la possibilité de participer à la procédure du présent Groupe spécial et d'y exposer ses vues en tant que tierce partie.
2. Il s'agit du premier différend de l'OMC concernant l'Accord sur les technologies de l'information ("ATI").¹ Hong Kong Chine a un grand intérêt systémique dans l'interprétation correcte et le fonctionnement efficace de l'ATI, dont il est l'un des 14 premiers signataires. En outre, il a des intérêts commerciaux dans certains des produits des technologies de l'information qui font l'objet du présent différend. Nous aimerions donc exposer brièvement nos vues sur certaines des questions importantes en l'espèce.
3. Comme il est prévu dans son préambule, l'ATI vise à arriver à une **liberté maximale** du commerce mondial des produits des technologies de l'information et à encourager la **poursuite du développement technologique** de l'industrie des technologies de l'information à l'échelle mondiale. L'ATI dispose également que le régime commercial de chaque partie devrait **évoluer** de manière à **améliorer les possibilités d'accès aux marchés** pour les produits des technologies de l'information. Hong Kong, Chine considère que cet objet et ce but doivent être pris en compte dans l'interprétation des engagements des participants au titre de l'ATI, lesquels ont été transformés en engagements dans les listes de concessions tarifaires respectives des participants, y compris les Communautés européennes ("CE").
4. Il ne fait aucun doute que l'ATI a joué un rôle vital dans l'amélioration des possibilités d'accès aux marchés pour les produits des technologies de l'information depuis sa mise en œuvre en 1997 et qu'il a entraîné un accroissement considérable du commerce mondial des produits des technologies de l'information. Selon nous, la gamme des produits visés par l'ATI, lesquels sont énumérés aux Appendices A et B, est très large, mais claire. En particulier, l'Appendice B comprend une large gamme de produits, à savoir "une liste positive des produits spécifiques devant être couverts par le présent accord, **où qu'ils soient classés** dans le Système harmonisé". Les produits visés par l'ATI devraient être admis en franchise de droits sans aucune restriction. En d'autres termes, les classements ou reclassements tarifaires de ces produits par les participants au niveau national ne devraient pas modifier la gamme des produits visés par l'ATI.
5. Hong Kong, Chine appuie d'une manière générale les arguments formulés par les plaignants et estime également que les produits des technologies de l'information en question dans le présent différend, à savoir les systèmes d'affichage à écran plat, les modules séparés ayant une fonction de communication et les machines numériques multifonctions, devraient tous être visés par l'ATI et être admis au bénéfice de la franchise de droits, conformément à l'engagement des CE qui figure dans leur Liste de concessions au titre de l'ATI. À cet égard, Hong Kong, Chine estime que le Groupe spécial devrait déterminer la portée des engagements tarifaires des CE et/ou la gamme des produits visés par l'ATI en appliquant les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Eu égard au sens ordinaire des désignations de produits dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de

¹ La Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information établie à la Conférence ministérielle de Singapour le 13 décembre 1996 est appelée l'Accord sur les technologies de l'information.

l'ATI et de la Liste de concessions des CE, Hong Kong, Chine est persuadé que le Groupe spécial parviendra à la même conclusion que celle que les plaignants ont fait valoir.

6. Hong Kong, Chine ne peut accepter l'argument formulé par les CE sur "les différences entre le produit qui existait au moment de la conclusion de l'ATI et le produit actuel qui fait l'objet du différend", apparemment pour justifier leurs reclassements et le régime tarifaire qui en découle pour les produits des technologies de l'information faisant l'objet du différend. Les CE ont également fait valoir que les "nouveaux produits" qui n'existaient pas au moment de la signature de l'ATI n'étaient pas visés par l'ATI et devaient faire l'objet de négociations. Cet argument suppose que l'ATI est statique et couvre uniquement les produits des technologies de l'information qui existaient en 1996. Toutefois, par nature, les produits des technologies de l'information s'améliorent, se développent et évoluent constamment et, d'ailleurs, ce développement technologique continu est encouragé par l'ATI. Hong Kong, Chine considère que l'argument des CE ne tient pas compte des aspects "amélioration", "développement" et "évolution" de l'ATI et ne peut résister à la lumière de l'objet et du but de cet accord. Selon nous, les produits des technologies de l'information technologiquement complexes et ayant des fonctions additionnelles sont manifestement prévus et visés par l'ATI. L'interprétation restrictive proposée par les CE déboucherait sur une situation absurde, selon laquelle, tandis que la technologie se développerait, le nombre de produits bénéficiant des possibilités d'accès aux marchés au titre de l'ATI diminuerait et ne serait pas en rapport avec la croissance des produits des technologies de l'information. Une telle approche compromettrait les avantages découlant pour les participants à l'ATI et viderait l'ATI de son sens à court terme. C'est pourquoi Hong Kong, Chine soutient que le Groupe spécial devrait rejeter l'argument des CE à cet égard.

1. Conclusion

7. Au vu de ce qui précède, Hong Kong, Chine estime que le Groupe spécial devrait reconnaître le bien-fondé de l'allégation des plaignants et constater que les mesures imposées par les CE sur les trois catégories de produits des technologies de l'information sont incompatibles avec leurs engagements au titre de l'ATI et leurs obligations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

8. M. le Président, Hong Kong, Chine espère que ses vues aideront le Groupe spécial dans son examen du présent différend. Merci pour votre attention et, encore une fois, pour la possibilité de nous présenter devant le présent Groupe spécial.

ANNEXE E-7

DÉCLARATION ORALE DE L'INDE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

1. L'Inde se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues dans la présente procédure.
2. Le présent différend concerne le traitement de trois produits ayant certaines particularités dans le cadre de l'ATI. Les plaignants, à savoir les États-Unis, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ont présenté des communications détaillées expliquant pourquoi ces produits doivent être admis en franchise de droits par les CE au titre de l'ATI. Les CE ont fourni des contre-arguments exhaustifs à l'appui de leur affirmation selon laquelle les produits ne méritent pas un tel traitement dans toutes les situations. Les CE ont également indiqué que le régime en franchise de droits ne peut être appliqué à toutes les variantes des produits.
3. Je n'entrerai pas dans le détail des communications rivales et ne formulerai pas non plus d'observations sur leur valeur respective. Nous sommes certains que le Groupe spécial s'en chargera. Les faits de l'affaire devront être analysés en détail et une conclusion appropriée devra être tirée afin de faire en sorte que les droits des membres de l'ATI ne soient pas compromis par une interprétation incorrecte de la portée de l'ATI. L'Inde participe au présent différend en tant que tierce partie parce qu'elle a certaines préoccupations systémiques. Nous estimons que le présent différend est également important pour les autres Membres de l'OMC pour des raisons systémiques et commerciales.
4. Nous reconnaissons pleinement qu'il faut soutenir et encourager l'innovation et l'amélioration technologique. Nous reconnaissons également que l'innovation est plus rapide dans le domaine des TI où les produits deviennent obsolètes dans un court laps de temps. L'objectif consistant à s'assurer que tous les avantages des accords commerciaux concernant de tels produits soient accordés pendant la vie des produits concernés est donc valable. En revanche, toutefois, la gamme des produits visés par les accords commerciaux est un aspect également important. Dans le débat sur l'applicabilité du régime tarifaire préférentiel aux produits des technologies de l'information, il faut donc prendre en considération ces deux questions cruciales que sont l'encouragement des améliorations technologiques et le respect de la gamme prescrite des produits visés.
5. M. le Président. La convergence des technologies de l'information et de l'électronique grand public a entraîné l'apparition de "nouveaux" produits. Toutefois, étant donné les complexités et les faits de l'espèce, il est difficile de dire si les trois produits en cause sont effectivement des nouveaux produits ou des produits qui sont des formes évoluées grâce à des améliorations technologiques de ce qui a été inclus dans l'ATI. S'il s'agit effectivement de nouveaux produits, qui ne sont pas visés par l'ATI, leur inclusion devra être négociée. En fait, l'ATI prévoit une procédure de négociation pour l'inclusion de produits additionnels. Le paragraphe 3 de l'Annexe de la Déclaration ministérielle de 1996 dispose que les "participants se réuniront périodiquement ... pour examiner les produits visés spécifiés dans les Appendices ... pour y incorporer des produits additionnels". Par conséquent, dans la mesure où un participant à l'ATI veut inclure des produits additionnels dans l'ATI, il doit le faire au moyen de négociations.
6. Nous considérons que la Liste des CE, comme celle de tout autre Membre de l'OMC, fait partie intégrante de l'Accord sur l'OMC et que l'interprétation de ce traité devrait suivre les règles prévues aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui énoncent les "règles coutumières du droit international public" au sens de l'article 3:2 du Mémoire d'accord

sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, pour déterminer la signification et la portée exactes des termes utilisés dans la Liste des CE, y compris les différentes positions tarifaires. L'article 31 de la Convention de Vienne comprend les éléments interprétatifs que sont le sens ordinaire, le contexte et l'objet et le but. Toutefois, cet article ne prescrit pas qu'il faille donner plus de poids à certains éléments et n'impose pas non plus une approche hiérarchique en ce qui concerne la valeur interprétative des éléments dans une interprétation. Selon nous, ces éléments interprétatifs ont la même valeur interprétative et aucun élément n'est déterminant.

7. M. le Président. Il est vrai que la Déclaration ministérielle prévoit que les régimes commerciaux des participants devraient évoluer "de manière à améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour les produits des TI". Mais, on ne peut accorder l'accès en franchise de droits à des produits que s'ils relèvent de l'Annexe de ladite déclaration et de ses Appendices. Un examen attentif des communications des plaignants montre que leurs demandes d'admission en franchise de droits sont essentiellement fondées sur le fait que les produits en cause sont clairement visés par les Appendices A et B de l'Annexe de la Déclaration ministérielle. Ce point est très important, car l'obligation faite aux Membres de l'OMC d'accorder un traitement tarifaire donné n'est pas inconditionnelle mais limitée. La liste des marchandises qu'il a été convenu d'inclure dans l'Annexe et les Appendices de l'ATI en 1996 doit servir de base pour déterminer le régime tarifaire devant être appliqué à ces produits. C'est pourquoi, nous partageons l'avis selon lequel le classement d'un produit devra être décidée sur la base des caractéristiques objectives et des paramètres techniques.

8. En délibérant sur cette question, il est également important de s'attarder sur les principes inscrits dans le Système harmonisé (SH). La classification du SH est déterminée d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres connexes. Lorsque cela n'est pas possible et que les marchandises peuvent être classées dans deux ou plusieurs positions, la position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Les ouvrages constitués par l'assemblage d'articles différents sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel. Dans le cas où les principes susmentionnés ne permettent pas de classer les marchandises, celles-ci sont classées dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

9. M. le Président. Nous sommes persuadés que le Groupe spécial considérera tous les faits pertinents et se prononcera sur le classement et le régime tarifaire à la lumière de ce qui est prévu par l'ATI et les règles pertinentes du SH.

ANNEXE E-8

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Dans la présente communication, la Corée tient à souligner certaines questions juridiques et interprétatives au sujet desquelles le Groupe spécial pourrait donner des indications importantes pour les futurs différends concernant des produits visés par l'ATI. La Corée formule également des observations sur ce qu'elle juge être la méthode d'interprétation appropriée en l'espèce.
2. Après la conclusion de l'ATI, les Membres participants à l'ATI ont révisé leurs engagements tarifaires respectifs pour certains produits techniques en modifiant formellement leurs listes de concessions tarifaires. Ce sont ces listes de concessions tarifaires qui lient ces Membres participants. Aussi, la Corée estime que le présent différend doit être résolu en interprétant "exactement et correctement" les engagements pris par les CE, tels qu'ils sont énoncés dans leur Liste de concessions tarifaires.
3. Les CE ont révisé leur Liste de deux manières au titre de l'ATI: a) elles ont modifié les engagements tarifaires qu'elles avaient pris pour un certain nombre de positions et de sous-positions de leur Liste; et b) elles ont ajouté à leur Liste une note liminaire et une Liste de produits résultant de l'Appendice B de l'ATI. Selon la Corée, la méthode d'interprétation du Groupe spécial en l'espèce devrait commencer par les termes de cette note liminaire et la liste de produits suivant cette note liminaire ("la liste de produits de la note liminaire").
4. Indépendamment de la position ou de la sous-position spécifique de la Liste des CE dont relève un produit donné, un produit inclus dans la liste de produits de la note liminaire qui résulte de la liste correspondante de l'ATI est admis au bénéfice de la franchise de droits. Par conséquent, si un produit donné est visé par la liste de produits de la note liminaire, il semblerait que les CE soient tenues d'accorder l'admission en franchise de droits à ce produit, "où que le produit soit classé". À cet égard, la liste de positions du SH associées à chaque produit ne peut pas raisonnablement avoir le sens que les CE tentent de lui attribuer, parce que cette interprétation rendrait sans effet et viderait de son sens le membre de phrase "*où que le produit soit classé*", un membre de phrase figurant expressément dans la Liste des CE.
5. Compte tenu du membre de phrase "où que le produit soit classé", la Corée estime que c'est la désignation narrative des produits figurant dans la liste de produits de la note liminaire, c'est-à-dire le membre de phrase "*où ... classé*", qui devrait être déterminante dans la présente analyse. En revanche, tout porte à croire que les positions du SH figurant à côté des désignations de produits semblent être indicatives, et non exhaustives ou déterminantes. La Corée apprécierait que le Groupe spécial effectue une analyse approfondie et donne des orientations fiables sur l'approche interprétative des termes de ce traité.
6. S'agissant de l'interprétation des désignations de produits figurant dans la liste de produits de la note liminaire, le Groupe spécial devrait appliquer les règles générales d'interprétation des traités qui sont énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*. Dans l'application de ces règles, le Groupe spécial devrait examiner le sens ordinaire des termes, lus dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but, ainsi que de l'ensemble du traité. Dans l'examen du sens ordinaire des termes, certaines désignations de produits peuvent devoir être entendues dans un "sens particulier", conformément à l'article 31.4 de la *Convention de Vienne*, parce que les termes figurant dans la Liste

des CE sont très largement "techniques" et apparaissent dans un secteur "spécialisé" du commerce des marchandises, à savoir les produits des technologies de l'information.

7. Par ailleurs, la Corée considère qu'on ne sait pas avec certitude quels sont les produits et les modèles de produits qui sont en cause dans le présent différend. Selon la Corée, le présent différend ne porte pas sur des mesures "telles qu'appliquées", où le produit/modèle de produit en cause et les faits entourant ce produit seraient relativement bien définis. Il semble plutôt porter sur des mesures "en tant que telles" concernant le régime tarifaire de trois grandes catégories de produits. La Corée rappelle que, conformément à des principes de l'OMC bien établis, c'est aux plaignants qu'il incombe de fournir des éléments *prima facie* indiquant que, dans certains cas au moins, les mesures "en tant que telles" du défendeur violent nécessairement ses obligations dans le cadre de l'OMC.

ANNEXE E-9

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES PHILIPPINES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Les Philippines ont présenté leurs vues au Groupe spécial dans le présent différend, dans lequel les États-Unis, le Japon et le Taipei chinois allèguent que le régime tarifaire appliqué par les CE et leurs États membres à certains produits des technologies de l'information n'est pas conforme aux engagements qu'elles ont pris d'accorder l'accès en franchise de droits à ces produits au titre de l'Accord de l'OMC sur les technologies de l'information.

2. Il sera rappelé qu'en 1996, la "Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information" (l'"Accord sur les technologies de l'information" ou l'"ATI") a été adoptée et les signataires se sont engagés à appliquer un régime en franchise de droits aux produits visés par cette déclaration. Les réductions de taux devaient prendre effet par tranches égales débutant le 1^{er} juillet 1997 au plus tard et se terminant le 1^{er} janvier 2000 au plus tard.

3. En tant que participant à l'ATI, les CE ont modifié leur Liste pour tenir compte des engagements pris au titre de l'ATI. Ces modifications sont entrées en vigueur le 2 juillet 1997. En conséquence, les CE et leurs États membres doivent appliquer un régime en franchise de droits à un certain nombre de produits, y compris, entre autres produits, aux systèmes d'affichage à écran plat, aux modules séparés ayant une fonction de communication et à certaines "unités d'entrée ou de sortie" de "machines automatiques de traitement de l'information" et de télécopieurs ("MFM").

4. Toutefois, en vertu de certaines mesures communautaires, les CE et leurs États membres appliquent des droits de douane aux produits susmentionnés, à savoir, un droit de 14 pour cent sur les *systèmes d'affichage à écran plat*, des droits de 13,9 et de 14 pour cent sur les *modules séparés* et un droit de 6 pour cent sur les *machines multifonctions (MFM)*.

II. VUES DES PHILIPPINES SUR LE RÉGIME TARIFAIRE APPLIQUÉ PAR LES CE AUX SYSTÈMES D'AFFICHAGE À ÉCRAN PLAT, AUX MODULES SÉPARÉS ET AUX MACHINES MULTIFONCTIONS

5. Les Philippines conviennent qu'en vertu de l'article 31 1) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, un traité doit être interprété à la lumière de son objet et de son but. En outre, comme l'a souligné le Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet (Brésil)*, les aspects pertinents de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994 indiquent que les concessions faites par les Membres de l'OMC devraient être interprétées de manière à servir l'objectif général que représentent l'accroissement du commerce des marchandises et la réduction substantielle des droits.

6. À cet égard, le préambule et le texte de l'ATI indiquent clairement que l'objet et le but manifestes de l'ATI sont d'accroître le commerce mondial des produits des TI dans toute la mesure du possible en éliminant les droits de douane ainsi que tous autres droits et impositions. Les interprétations comme celle que préconisent les CE ne sont pas conformes à l'objet et au but de l'ATI. En particulier, une interprétation qui aurait pour effet d'exclure certains produits des TI des concessions des CE serait contraire à l'objectif de la réduction substantielle des droits par la conclusion d'accords fondés sur la réciprocité et les avantages mutuels.

7. L'article II:1 a) du GATT de 1994 contient une interdiction générale de soumettre les importations de produits provenant des autres parties contractantes à un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la liste d'un Membre de l'OMC. L'article II:1 b) interdit un type de pratique spécifique qui est incompatible avec le paragraphe a), à savoir l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont énoncés et prévus dans la liste.

8. Les Philippines ont fait observer que les CE et leurs États membres soumettent en vertu des mesures en cause, les produits en cause à un traitement qui est moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste des CE. En particulier, les CE imposent actuellement un droit de 14 pour cent sur les *systèmes d'affichage à écran plat*, des droits de 13,9 et de 14 pour cent sur les *modules séparés* et un droit de 6 pour cent sur les *machines multifonctions (MFM)* au lieu d'appliquer un régime en franchise de droits auxdits produits des technologies de l'information, ainsi que le prévoit la Liste des CE. Pour certains systèmes d'affichage à écran plat, les CE subordonnent également l'admission en franchise de droits à des conditions ou clauses spéciales qui ne sont pas énoncées dans la Liste des CE. Les Philippines font valoir que rien ne justifiait le nouveau classement des CE et qu'elles manquent donc à leurs obligations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

9. En outre, s'agissant des modules séparés, les Philippines ont fait valoir que les CE et leurs États membres ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994 en ne publiant pas dans les moindres délais les règlements communautaires relatifs au classement et en appliquant des droits avant leur publication.

III. CONCLUSION

10. Les Philippines sont d'accord avec les allégations des États-Unis, du Japon et du Taipei chinois selon lesquelles les mesures des Communautés européennes et de leurs États membres concernant les systèmes d'affichage à écran plat, les modules séparés ayant une fonction de communication et les machines multifonctions sont incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1b) du GATT de 1994. En outre, nous convenons que les mesures communautaires concernant les modules séparés ayant une fonction de communication sont également incompatibles avec l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994.

ANNEXE E-10

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES PHILIPPINES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. Les Philippines ont noté qu'en raison de leur caractère habilitant les technologies de l'information sont à juste titre devenues une priorité importante pour de nombreux membres du système commercial mondial. Les Philippines ont souligné leur grand intérêt dans l'interprétation et l'application correctes des engagements des CE au titre de l'ATI, car elles se situent actuellement au 10^{ème} rang des fournisseurs de produits visés par l'ATI de l'Union européenne (les importations totales de produits ATI de l'UE se sont élevées à 223 milliards de dollars en 1995 et la part représentée par les importations en provenance des Philippines s'est élevée à 5,4 milliards de dollars). Les Philippines ont souscrit pleinement aux présentations faites par les trois Membres plaignants.

II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

2. S'agissant de **l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994**, les Philippines ont fait observer que la question qui était au cœur du présent différend était celle de savoir si les CE avaient effectivement perçu des droits plus élevés que ceux qui étaient énoncés dans la Liste des CE et que la question principale concernait l'application erronée ou la non-application par les CE des engagements et concessions tarifaires qu'elles avaient inscrits dans leur Liste.

3. Comme les *concessions figurant dans la Liste des CE font partie intégrante de l'Accord sur l'OMC* en vertu de **l'article II:7 du GATT de 1994**, les Philippines ont postulé que ces concessions étaient indissociables du texte des accord visés dont le sens doit être conforme aux règles coutumières d'interprétation des traités. Ainsi qu'il est établi dans la jurisprudence de l'OMC, **les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("la Convention de Vienne")** codifient les "règles coutumières d'interprétation du droit international public" au sens de l'article 3:2 du Mémoire d'accord. Ces dispositions constituent donc le cadre juridique dans lequel toute interprétation du texte contenu dans les accords visés de l'OMC doit s'effectuer.

4. Les Philippines ont indiqué que la question principale en l'espèce était celle de savoir si les mesures des CE avaient eu ou non pour effet de limiter abusivement la portée de leurs concessions et de diminuer les droits des Membres touchés par de telles mesures. Le Groupe spécial ne s'intéresse pas, en soi, à la question de savoir si le classement établi par les CE est correct ou non, mais plutôt à la question importante de savoir si le droit résultant de cette décision de classement et finalement appliqué est le droit correct et juridiquement contraignant au regard de l'Accord et de la Liste des CE, qui faisait et fait partie intégrante de l'Accord. À cet égard, les règles et la pratique en matière de classement tarifaire dans le contexte national peuvent certainement être utiles, mais elles ne peuvent jamais être déterminantes pour l'analyse ci-dessus.

5. Les Philippines estiment que les interprétations comme celle que préconisent les CE ne sont pas conformes au sens ordinaire, ni à l'objet et au but de leurs concessions et ne sont pas fidèles à l'Accord conclu par les CE et auquel elles ont adhéré.

III. SYSTÈMES D'AFFICHAGE À ÉCRAN PLAT

6. Les Philippines ont postulé que le Groupe spécial devrait déterminer la portée des concessions des CE concernant les systèmes d'affichage à écran plat, qui étaient conformes aux Appendices A et B de l'ATI. La question en cause est de savoir si les systèmes d'affichage à écran plat ayant d'autres particularités techniques ou des connecteurs, comme par exemple une DVI leur permettant de recevoir des signaux d'une machine automatique de traitement de l'information et d'autres sources, étaient exclus du bénéfice de l'admission en franchise de droits accordée par la Liste des CE.

7. Les Philippines ont fait valoir que les CE ne pouvaient pas limiter la gamme des systèmes d'affichage à écran plat visés par la concession à ceux qui étaient destinés *uniquement* à une machine automatique de traitement de l'information. Comme la Cour de justice des Communautés européennes l'avait décidé dans l'affaire *Kamino*, la position des CE sur cette question "ne pouvait pas être acceptée" et reviendrait à modifier les propres règles des CE sur ce qui pouvait constituer un système d'affichage à écran plat.

8. Ce point de vue était également confirmé par le texte d'autres concessions faites par les CE au titre de l'ATI et pouvait être démontré par les ... des CE jusqu'en 2004.

9. Les Philippines ont fait valoir que la principale question laissée sans réponse était celle de savoir comment et pourquoi les CE avaient choisi d'imposer le droit de douane particulièrement élevé de 14 pour cent de la catégorie des appareils récepteurs de télévision; moniteurs vidéo de la position 8528.2190 en l'absence de toute indication d'éléments facilement intelligibles ou d'un raisonnement courant qui conduirait une personne ordinaire à considérer que ce qui était intrinsèquement un *système d'affichage à écran plat* était maintenant **non pas** un *système d'affichage à écran plat*, mais plutôt un moniteur vidéo.

IV. MODULES SÉPARÉS

10. S'agissant des modules séparés ayant une fonction de communication, les Philippines ont fait valoir que lorsqu'il procédera à son évaluation, le Groupe spécial devrait tenir compte et tirer des conclusions appropriées de **la note liminaire figurant dans la Liste des CE**. Cette note liminaire ne nécessite pas d'explications: les modules séparés ayant une fonction de communication – un produit figurant dans l'Appendice B de l'ATI – devaient être admis en franchise de droits, où que ces modules séparés soient classés.

11. Les Philippines ont attiré l'attention sur le sens clair et ordinaire du texte de la concession. Il couvre les modules séparés dotés de **tout** type de fonction de communication. Les Philippines ne pouvaient pas partager l'avis des CE selon lequel la technologie, avec ses nouvelles fonctionnalités, a créé un produit fondamentalement et objectivement modifié.

12. Encore une fois, un examen de la Liste des CE selon une approche fondée sur le sens ordinaire ou courant n'explique pas pourquoi un module séparé doté de certaines améliorations n'est soudainement plus un module séparé et peut maintenant être classé en tant que récepteur de signaux vidéophoniques ou qu'enregistreur vidéo.

13. En outre, et toujours s'agissant des modules séparés, les Philippines estiment également que les CE et leurs États membres ont agi d'une manière qui était manifestement contraire à l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994 en ne publiant pas leurs mesures dans les moindres délais et en les mettant en œuvre avant la publication. Les Philippines ont engagé le Groupe spécial à ne pas appliquer le

principe d'économie jurisprudentielle aux allégations relatives à l'article X du GATT de 1994 en raison des graves incidences systémiques et juridiques de la question.

V. MACHINES MULTIFONCTIONS

14. Les Philippines estimaient que les machines multifonctions en cause relevaient des concessions faites par les CE en ce qui concerne les sous-positions **8471.60**, **9009.1100** et **8517.21.00** du SH, pour lesquelles les CE se sont engagées à accorder l'admission en franchise de droits. Rien dans la Liste ne permettait raisonnablement d'expliquer comment une MFM initialement passible d'un droit nul était devenue passible des droits prévus pour les sous-positions **9009.1200** ou **8443.3191** de la NC, par suite d'une amélioration de son efficacité et de sa productivité.

15. S'agissant de la deuxième catégorie de MFM de la sous-position **8517.21.00** du SH, les "télécopieurs", les Philippines estimaient que le terme "télécopieurs" avait un sens large, comme le confirmait le contexte factuel. Le terme "photocopie" ne couvre donc pas la reproduction d'originaux par l'impression ou la transmission d'un fichier de données déjà scanné, comme le font MFM. Et, le nombre de pages que ces deux fonctions distinctes, à savoir la télécopie et la photocopie, peuvent produire n'est pas déterminant ou définitif, car le principal objectif dans les deux cas est d'exécuter la tâche aussi efficacement que possible.

ANNEXE E-11

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE SINGAPOUR EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Les Communautés européennes (CE) sont signataires de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI) et se sont engagées à éliminer les droits de douane sur les produits visés par l'ATI.

2. Cependant, les CE ont adopté des mesures concernant les systèmes d'affichage à écran plat, les modules séparés ayant une fonction de communication et les machines multifonctions (MFM) qui privent *au moins certains* de ces produits de l'admission en franchise de droits, même s'ils sont visés par l'ATI. Ces mesures contreviennent clairement aux engagements des CE au titre de l'ATI et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994).

II. ÉVALUATION DES MESURES COMMUNAUTAIRES CONTESTÉES

A. OBSERVATIONS HORIZONTALES

1. Nature du différend

3. Il ne s'agit *pas* d'une affaire portant sur le classement ou le régime tarifaire de *nouveaux* produits en tant que tels, mais sur la manière de traiter des produits ATI qui ont évolué technologiquement. L'approche suivie par les CE est essentiellement la suivante: chaque fois qu'une nouvelle fonctionnalité est ajoutée à un produit visé par l'ATI, celui-ci risque d'être exclu de l'ATI. Cette approche est trop restrictive et va à l'encontre de l'objet et du but de l'ATI.

2. Nature des engagements des CE

4. Le sens à donner aux définitions de produits figurant dans l'Appendice B ne peut être limité par les positions tarifaires que les CE ont ajoutées à leur Liste de concessions. Le texte de l'ATI est clair: l'Appendice B représente une liste positive de produits spécifiques devant être couverts par cet accord, où qu'ils soient classés dans le Système harmonisé (SH).

3. Exigences relatives à une allégation "en tant que tel"

5. Afin de justifier une allégation "en tant que tel", il n'est *pas* nécessaire de montrer que les mesures contestées conduisent *toujours* à une violation des engagements des CE au titre de l'ATI. Il suffit plutôt de montrer que les mesures contestées conduisent nécessairement à une telle violation au moins à certains égards.

4. Incidence de la suspension des droits par les CE

6. La suspension des droits d'importation sur certains systèmes d'affichage à écran plat par les CE ne régularise pas une mesure incompatible avec les règles de l'OMC. Par définition, les Membres de l'OMC sont libres de lever la suspension d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC.

B. SYSTÈMES D'AFFICHAGE À ÉCRAN PLAT

7. L'exclusion de systèmes d'affichage à écran plat (qui autrement satisferaient aux exigences de l'ATI) simplement parce qu'ils ont une connexion DVI est une violation des engagements des CE au titre de l'ATI.

1. **Appendice A**

8. Singapour convient que les systèmes d'affichage à écran plat constituent des "unités de sortie" et fait observer que certains systèmes d'affichage à écran plat peuvent également constituer des "unités d'entrée", par exemple les moniteurs à écran tactile.

9. L'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Kamino* et l'avis de l'avocat général Mengozzi qui l'a précédé confirment tous deux que les agents des douanes des CE appliquent à tort le "seuil exclusivement ou principalement" aux systèmes d'affichage à écran plat ayant la DVI.

2. **Appendice B**

10. Dans la mesure où un système d'affichage à écran plat est "pour" un produit relevant de l'ATI, par exemple un ordinateur ou un module séparé ayant une fonction de communication, il est dûment visé par l'Appendice B.

11. En fait, la fonctionnalité DVI permet aux systèmes d'affichage à écran plat de mieux afficher les données numériques des ordinateurs. Les systèmes d'affichage à écran ayant la fonctionnalité DVI sont donc dûment visés par l'Appendice B.

3. **Les CE concèdent que les mesures relatives aux systèmes d'affichage à écran plat constituent une violation "en tant que tel"**

12. Dans leur première communication écrite, les CE concèdent effectivement qu'à la lumière de l'arrêt *Kamino*, leurs notes explicatives de la nomenclature combinée conduisent nécessairement à une violation de leurs engagements au titre de l'ATI au moins pour certains systèmes d'affichage à écran plat. L'indication donnée par les CE selon laquelle elles peuvent modifier les notes explicatives de la nomenclature combinée contestées ne constitue pas un moyen de défense pour une violation "en tant que tel".

C. MODULES SÉPARÉS

13. Il n'y a *rien* dans l'ATI qui empêche un module séparé ayant une fonction de communication d'être visé par l'Accord simplement parce qu'il a une fonction d'enregistrement. C'est ce que font les mesures communautaires qui constituent donc une violation des obligations des CE au titre de l'ATI.

14. Le régime tarifaire appliqué par les CE aux modules séparés ayant une fonction de communication et d'enregistrement est également incompatible avec leur propre législation. La définition de l'expression "décodeur numérique simple" figurant dans le Règlement (CE) n° 107/2009 (sur les exigences relatives à l'écoconception de certains modules séparés) prévoit qu'un décodeur numérique simple peut être doté de fonctions d'enregistrement.

15. Par ailleurs, la Commission européenne estime que les types les plus élémentaires de modules séparés seront équipés de disques durs d'ici à 2012. En considérant les modules séparés ayant une fonction de communication et d'enregistrement comme ne relevant pas de l'ATI, dans la pratique, les

CE videraient de leur sens, au cours des prochaines années, les concessions figurant dans l'ATI concernant les modules séparés ayant une fonction de communication.

D. MFM

16. Les mesures des CE qui excluent de l'admission en franchise de droits les MFM pouvant être classées en tant qu'unités "d'entrée ou de sortie" (sous-position 8471 60) ou "télécopieurs" (sous-position 8517 21) dans l'Appendice A de l'ATI, constituent une violation de leurs engagements au titre de l'ATI.

1. MFM connectables à un ordinateur

17. Les MFM ayant une connexion numérique à un ordinateur doivent être classées dans la position 8471 si elles satisfont aux conditions énoncées dans la note 5 B) du chapitre 84 du SH, à savoir qu'elles i) sont du type utilisé "exclusivement ou principalement" avec un ordinateur; ii) sont connectables à l'unité centrale de traitement d'un ordinateur; et iii) sont aptes à envoyer ou à recevoir des données dans un langage informatique reconnu.

18. L'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Kip* et l'avis de l'avocat général Mengozzi qui l'a précédé indiquent que la plupart des MFM connectables à un ordinateur seront utilisées principalement avec un ordinateur et devraient être classées dans la position 8471.

19. S'il fallait recourir à la règle générale 3 du SH, l'application de la règle générale 3 b) conduirait au classement de la majorité des MFM connectables à un ordinateur en tant qu'imprimantes car la fonctionnalité d'impression constitue l'élément des MFM connectables à un ordinateur qui leur confère leur "caractère essentiel".

2. MFM non connectables à un ordinateur

20. Qu'il s'agisse des définitions données par les plaignants ou par les CE, le sens ordinaire des termes "télécopieurs" et "appareils de photocopie" ne permet pas d'envisager des limitations au niveau de la sortie. La limitation à 12 pages par minute imposée par les CE pour les MFM non connectables à un ordinateur est arbitraire et n'est pas conforme au sens ordinaire qu'il faut donner à ces termes.

21. Singapour estime que la plupart des MFM non connectables à un ordinateur peuvent être classées dans la position 8517, qui couvre, en général, les "appareils électriques pour la téléphonie par fil" et, en particulier, les "télécopieurs", dans la sous-position 8517 21, eu égard au sens ordinaire des termes de ces positions.

22. S'il fallait recourir à la règle générale 3 du SH, l'application de la règle générale 3 b) conduirait au classement de la majorité des MFM non connectables à un ordinateur en tant que télécopieurs car la fonctionnalité de télécopie constitue l'élément des MFM non connectables à un ordinateur qui leur confère leur "caractère essentiel".

3. Les CE concèdent que les mesures relatives aux MFM constituent une violation "en tant que tel"

23. Dans leur première communication écrite, les CE concèdent qu'à la lumière des critères énoncés par la CJCE dans l'affaire *Kip*, il se peut qu'il existe certaines MFM connectables à un ordinateur dans lesquelles la fonction de copie doit être considérée comme secondaire et qui devraient donc être admises en franchise de droits. Selon la propre admission des CE, les mesures

communautaires conduisent nécessairement à une violation de leurs engagements au titre de l'ATI au moins pour certaines MFM. L'indication donnée par les CE selon laquelle elles "examinent actuellement cette question avec l'aide du Comité du Code des douanes" ne constitue pas un moyen de défense pour une violation "en tant que tel".

III. CONCLUSION CONCERNANT L'ATI ET SES OBJECTIFS

24. Singapour estime que les mesures communautaires contestées conduisent nécessairement à un régime tarifaire pour les systèmes d'affichage à écran plat, les modules séparés ayant une fonction de communication et les MFM qui est incompatible avec les engagements tarifaires pris par les CE au titre de l'ATI et contraire au droit de l'OMC, en particulier l'article II du GATT de 1994, en tant que tel.

25. Singapour fait observer que le présent différend peut avoir des répercussions importantes sur le commerce des produits des technologies de l'information (TI) et l'industrie des TI. L'ATI vise à encourager l'innovation et le commerce des produits des TI. L'interprétation de l'ATI dont Singapour demande au Groupe spécial de reconnaître le bien-fondé est compatible avec son texte juridique et ses aspirations.

ANNEXE E-12

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DE SINGAPOUR À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. Singapour formulera d'abord quelques observations générales. Premièrement, Singapour ne demande pas une interprétation trop large ou trop générale des engagements au titre de l'ATI; ce qu'il conteste ce sont les interprétations trop restrictives qu'en font les CE. Deuxièmement, Singapour convient que toute extension de la gamme des produits visés devrait se faire par la voie de négociations, mais en l'espèce nous avons affaire à des produits qui sont et restent visés par l'ATI. La présente affaire ne concerne *pas* des *nouveaux* produits, mais le traitement de produits qui sont *déjà* inclus dans l'ATI et qui ont acquis de nouvelles fonctionnalités. Troisièmement, les produits visés par l'Appendice B de l'ATI ne peuvent être limités ou "épuisés" par les positions tarifaires figurant dans la Liste de concessions tarifaires des CE mettant en œuvre l'ATI (la "Liste des CE") – la note liminaire figurant dans la Liste indique clairement que la liste et les positions tarifaires qui suivent ne sont pas exhaustives. Enfin, pour montrer que les mesures des CE sont incompatibles avec leurs engagements, il suffit que les mesures entraînent nécessairement l'imposition par les CE de droits sur au moins *certains* produits qui doivent être admis en franchise de droits; et c'est le cas pour les trois produits en cause.

II. SYSTÈMES D'AFFICHAGE À ÉCRAN PLAT

2. L'objection principale de Singapour concerne le fait que les CE excluent les systèmes d'affichage à écran plat du régime en franchise de droits s'ils ont une fonction DVI. Les systèmes d'affichage à écran plat sont visés par l'Appendice A et l'Appendice B de l'ATI et par la Liste des CE.

3. S'agissant des systèmes d'affichage à écran plat visés par la position 8471 60 du SH qui figure à l'Appendice A, les notes du SH relatives à cette position n'indiquent nulle part que les systèmes d'affichage à écran plat ayant la DVI doivent être exclus. Il ne serait pas logique de les exclure, car c'est justement la DVI qui permet aux données informatiques d'être mieux affichées. L'incompatibilité des mesures communautaires est soulignée par l'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Kamino*. À la lumière de cette affaire, les CE ont effectivement concédé dans leur première communication écrite que leurs mesures étaient contraires à leurs engagements en ce qui concerne au moins certains systèmes d'affichage à écran plat. Leur tentative de sauver la situation en indiquant que la présence d'une fonction DVI n'est qu'un des critères à examiner ne tient pas compte du libellé de leurs mesures.

4. Les mesures des CE concernant les systèmes d'affichage à écran plat sont également incompatibles avec leurs concessions tarifaires mettant en œuvre l'Appendice B, en particulier en ce qui concerne les "systèmes d'affichage à écran plat ... pour les produits relevant du présent accord". La tentative des CE de faire valoir que l'expression "pour" les produits ATI signifie "seulement pour" les produits ATI revient à donner de l'ATI une interprétation qui inclut le mot "seulement" alors que ce mot n'y figure pas. Même si l'on suppose que les téléviseurs à tube à rayons cathodiques ou sans tube à rayons cathodiques ne sont pas visés par l'ATI, les CE ne peuvent pas exclure arbitrairement un système d'affichage à écran plat simplement parce qu'il a une fonction DVI sans examiner l'ensemble du produit pour voir s'il s'agit effectivement d'un téléviseur ou d'un système d'affichage à écran plat pour un système informatique.

5. Le fait que les CE ont suspendu leurs mesures ne remédie pas à l'incompatibilité. L'admission en franchise de droits signifie qu'aucun droit n'est imposé, et non l'interruption temporaire des droits. La suspension est également limitée à certains systèmes d'affichage à écran plat et les droits continuent d'être perçus pour d'autres systèmes d'affichage à écran plat qui devraient bénéficier de l'admission en franchise de droits.

III. MODULES SÉPARÉS

6. Singapour conteste les mesures communautaires qui assimilent les modules séparés à des "appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques", simplement parce qu'ils peuvent exécuter une fonction d'enregistrement ou de reproduction. Cela est incompatible avec la concession des CE mettant en œuvre l'Appendice B de l'ATI, qui consiste à appliquer un régime en franchise de droits aux: "modules séparés qui ont une fonction de communication ...".

7. Premièrement, rien dans le texte de l'Appendice B ou dans la Liste des CE ne fait de l'absence de fonction d'enregistrement ou de reproduction une condition pour l'admission en franchise de droits. Deuxièmement, l'approche simpliste et sans nuance adoptée par les CE consistant à assimiler les modules séparés à des enregistreurs vidéophoniques en raison de la fonctionnalité additionnelle est semblable à leur approche relative aux systèmes d'affichage à écran plat, et est erronée pour les mêmes raisons. Troisièmement, le régime appliqué par les CE aux modules séparés est incompatible avec leur propre règlement récent concernant ce qu'il est convenu d'appeler les exigences relatives à l'écoconception pour les modules séparés, qui reconnaît que les modules séparés peuvent avoir des fonctions d'enregistrement sans perdre leur caractère de modules séparés.

IV. MACHINES MULTIFONCTIONS ("MFM")

8. La position de Singapour est que de nombreuses MFM relèveraient de l'Appendice A de l'ATI – dans les sous-positions 8471 60 (pour les MFM connectables à un ordinateur) ou 8517 21 (pour les MFM non connectables à un ordinateur).

9. S'agissant des MFM connectables à un ordinateur, Singapour est d'accord avec l'approche retenue par la CJCE et l'avocat général de cette cour dans l'affaire *Kip*. Premièrement, de nombreuses MFM connectables à un ordinateur seraient utilisées "exclusivement ou principalement" avec des ordinateurs et sont donc des unités d'entrée ou de sortie. Deuxièmement, si une MFM est utilisée exclusivement ou principalement avec des ordinateurs, elle doit être classée de plein droit en tant qu'unité d'entrée ou de sortie dans la sous-position 8471 60. Troisièmement, l'affaire *Kip* ne donne lieu à aucune présomption *contre* le classement d'une MFM conçue de telle façon qu'une MFM connectable à un ordinateur ne peut être classée dans la sous-position 8471 60, à moins qu'il soit montré que la fonction de copie est "secondaire". Il faut procéder à une évaluation objective des caractéristiques du produit en cause, au lieu de se fonder uniquement sur l'existence d'une fonction de copie ou sur la vitesse de copie comme critère. Quatrièmement, même s'il était constaté que la fonction de copie et les fonctions informatiques avaient une importance égale, on ne peut passer directement à la RGI 3 c) sans appliquer d'abord la RGI 3 b) pour déterminer quelle est la "caractéristique essentielle" du produit. Cinquièmement, dans leur communication écrite, les CE semblent concéder qu'à la lumière de l'affaire *Kip*, leur régime actuel n'est pas pleinement compatible avec leurs obligations au titre de l'OMC.

10. La même approche devrait être retenue pour les MFM non connectables à un ordinateur qui ont une fonction de télécopie. Une évaluation appropriée fondée sur les caractéristiques objectives des produits doit être effectuée pour déterminer si elles devraient être considérées comme des télécopieurs relevant de la sous-position 8517 21. La vitesse de copie des machines peut être un des

facteurs pertinents pour effectuer cette évaluation mais elle ne peut pas être le *seul* facteur ou le facteur décisif. L'approche des CE, qui considère la fonction de copie comme la plus importante ou équivalente à la fonction de télécopie simplement en raison de l'existence d'un procédé électrostatique et d'une vitesse de copie de plus de 12 pages par minute, est tout à fait arbitraire.

ANNEXE E-13

DÉCLARATION ORALE DE LA THAÏLANDE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

1. M. le Président et Mme et M. les membres du Groupe spécial. La Thaïlande se félicite de l'occasion qui lui est donnée aujourd'hui de présenter ses vues au Groupe spécial. En qualité de signataire de l'Accord sur les technologies de l'information (l'"ATI") et d'exportateur des produits en cause, la Thaïlande a un intérêt systémique et fondamental à faire en sorte que les autres signataires se conforment à leurs engagements tarifaires au titre de l'ATI. Les avantages commerciaux résultant de l'ATI jouent un rôle important dans le développement de la Thaïlande: les produits visés par l'ATI comptent pour environ 15 pour cent des exportations mondiales annuelles de la Thaïlande, avec une valeur annuelle d'environ 28 milliards de dollars EU. L'interprétation que donnent les CE de leurs engagements au titre de l'ATI, si elle était retenue, porterait atteinte aux producteurs en limitant le commerce des produits des technologies de l'information et nous appuyons les arguments formulés par les États-Unis, le Japon et le Taipei chinois dans leurs communications écrites respectives. Eu égard aux arguments complets présentés par les plaignants, nous ne formulerons que quelques observations ce soir.

2. D'emblée, la Thaïlande souhaiterait rappeler que l'ATI est essentiellement un "mécanisme de réduction tarifaire".¹ C'est ce qui est énoncé dans le préambule de l'ATI, où il est tenu compte du fait que l'un de ses objectifs est "*l'accroissement* de la production et du commerce de marchandises".² L'ATI prévoit expressément également que les modifications du régime appliqué par un signataire aux produits visés "*devrai[en]t évoluer de manière à améliorer* les possibilités d'accès aux marchés pour les produits des technologies de l'information".³ À cet égard, la Thaïlande souscrit à l'avis des États-Unis selon lequel les participants à l'ATI "envisageaient une évolution positive de l'accès aux marchés, pas la réduction constante du traitement en franchise de droits" telle que celle qui est imposée par les Communautés européennes par suite des mesures en cause dans le présent différend.⁴ Nous partageons également les conceptions larges de l'ATI, qui ont été présentées par le Taipei chinois et le Japon.⁵

3. L'objet et le but de l'ATI que sont l'accroissement et la libéralisation du commerce devraient éclairer l'interprétation des engagements tarifaires des CE que doit donner le Groupe spécial en l'espèce. Ces engagements sont énoncés au paragraphe 2 de l'ATI, qui prescrit aux parties de "consolider et [d']éliminer les droits de douane et autres droits et impositions de toute nature, au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994" pour les produits visés. À cet égard, la Thaïlande appuie la position des plaignants selon laquelle les CE sont obligées d'accorder l'admission en franchise de droits aux modules séparés, aux systèmes d'affichage à écran plat et aux MFM. Les engagements des CE concernant ces produits sont donc clairs: les produits susmentionnés font partie des engagements des CE au titre de l'ATI d'accorder l'admission en franchise de droits au titre de l'Appendice A ou B

¹ OMC-ATI: Introduction, http://www.wto.org/french/tratop_f/inftec_f/itaintro_f.htm ("L'ATI est uniquement un mécanisme de réduction tarifaire").

² Préambule de l'ATI, paragraphe 3 (pas d'italique dans l'original).

³ ATI, article premier (pas d'italique dans l'original).

⁴ Première communication écrite des États-Unis, 5 mars 2009, paragraphe 28.

⁵ Première communication écrite du Taipei chinois, 5 mars 2009, paragraphe 27 (où il est indiqué que l'objet et le but de l'ATI sont d'"accroître et d'améliorer le commerce des produits des TI") et première communication écrite du Japon, paragraphe 46 (qui décrit comment l'ATI cherche à "créer et à préserver l'accès aux marchés pour les produits techniques visés, et non à créer des réductions temporaires de droits qui disparaîtraient au bout d'un certain temps").

ou des deux appendices. Les CE ont modifié leur Liste de concessions en incorporant ces engagements prévus par l'ATI; et, par conséquent, ces engagements font partie des obligations des CE au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.⁶

4. Selon la Thaïlande, le fait que les mesures communautaires en cause⁷ imposent des droits d'importation sur les modules séparés, les systèmes d'affichage à écran plat et les MFM, alors que les CE sont tenues d'accorder l'admission en franchise de droits à ces produits, est manifestement incompatible avec les obligations des CE au titre de l'article II:1 a) du GATT, qui oblige les CE à accorder un traitement qui n'est "pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante". Les mesures des CE sont également incompatibles avec leur obligation au titre de l'article II:1 b) du GATT, qui prescrit que les produits inscrits dans une liste "ne seront pas soumis ... à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste". Nous faisons observer que, comme plusieurs autres Membres, la Thaïlande est particulièrement préoccupée par le régime tarifaire appliqué aux produits en cause par les CE, dans les circonstances de l'espèce. En d'autres termes, les CE doivent se conformer à leurs engagements tarifaires et accorder l'admission en franchise de droits aux produits en cause. Comme les plaignants, nous espérons que le Groupe spécial parviendra également à cette conclusion.

5. M. le Président, c'est sur cette note, que nous terminons nos propos. La Thaïlande remercie encore une fois le Groupe spécial de l'occasion qui lui a été donnée de présenter ses vues.

⁶ Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 31 et 32.

⁷ Telles qu'elles sont présentées dans la première communication écrite du Taipei chinois, paragraphes 66 à 121.

ANNEXE E-14

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA TURQUIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. La Turquie estime que les questions faisant l'objet de la plainte introduite par le Japon, les États-Unis et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu doivent être analysées de telle façon qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des Membres de la Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (ci-après dénommée l'"ATI").

2. Sans se prononcer de manière définitive sur les faits de la présente affaire, la Turquie considère que le présent différend concerne le champ d'application de l'ATI.

II. ACCORD SUR LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

3. La Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information a été signée le 13 décembre 1996 par 14 Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), y compris la Turquie.

4. Afin d'accroître le champ des produits visés par l'ATI, les parties doivent suivre la procédure énoncée au paragraphe 3 de l'Annexe de l'ATI. Le paragraphe 3 traduit l'entente des parties concernant la modification du champ des produits visés par l'Accord.

5. Toutefois, la Turquie considère que les Membres de l'ATI n'ont pas été en mesure d'appliquer les dispositions du paragraphe à ce jour. De ce fait, il n'y a eu aucune modification formelle des appendices. Selon la Turquie, le paragraphe 3 (et aussi le paragraphe 5) de l'Annexe de l'ATI ne pourront guère donner de résultats satisfaisants à moins que certaines modifications ne soient mises en œuvre.

6. Le 15 septembre 2008, les Communautés européennes ont présenté un document (G/IT/W/28 et TN/MA/W/107) au Comité des participants sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information et au Groupe de négociation sur l'accès aux marchés dans lequel elles proposaient de mener des négociations sur l'ATI afin de le mettre à jour.

7. La Turquie considère que la renégociation de l'ATI pourrait être une voie à explorer compte tenu des conditions actuelles du Cycle de Doha. La nécessité de réviser les listes figurant dans les Appendices découle, entre autres choses, de l'évolution rapide des produits des technologies de l'information, des doutes sur le classement d'un groupe de produits et du fait qu'elles ne tenaient pas compte des modifications apportées à la classification du SH en 2002 et 2007.

III. ÉVALUATIONS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DES PLAIGNANTS

8. La Turquie note que les dispositifs d'affichage à écran plat qui incorporent une interface vidéo numérique (DVI) peuvent non seulement afficher des données provenant de produits des technologies de l'information qui relèvent de l'ATI, mais aussi de produits électroniques grand public datés d'une DVI ou d'une HDMI (interface multimédia haute définition).

9. La Turquie partage le point de vue selon lequel "les téléviseurs ou autres moniteurs ou unités d'affichage *aptés* à recevoir et à traiter des signaux de télévision ou d'autres signaux audio ou vidéo analogiques ou traités numériquement *avec l'aide ou directement d'un* autre produit autre que l'unité centrale de traitement d'un ordinateur sont *expressément exclus* de la gamme des produits visés par les engagements d'éliminer les droits de douane sur certains produits".¹ La Turquie considère que les dispositifs d'affichage à écran plat qui sont des produits à double usage ne relèvent *pas* de l'Accord sur les technologies de l'information existant.

10. Comme la réception, le visionnement et l'enregistrement d'émissions de télévision sont les buts principaux de l'utilisation de ces modules séparés, les fonctions d'accès à Internet et d'échange interactif d'informations doivent être considérées comme secondaires et présentant un intérêt limité. Selon la Turquie, les modules séparés de ce type ne relèvent *pas* de l'ATI existant.

IV. CONCLUSIONS

11. La Turquie considère que contrairement aux allégations des plaignants, les produits en cause ne relèvent *pas* de l'Accord sur les technologies de l'information actuel. Tous les produits nouvellement développés au plan technologique ayant de multiples usages, qui sont peut-être visés en partie par les Appendices de l'ATI (principalement l'Appendice B), ne peuvent pas automatiquement être considérés comme visés par l'ATI.

12. La Turquie demande au présent Groupe spécial d'examiner les allégations en tenant compte des observations et des remarques exposées dans la présente communication. D'autre part, la procédure de règlement du différend ne devrait pas diminuer les droits des Membres au-delà des obligations prises au moment de la signature de l'ATI. La Turquie se réserve le droit de formuler d'autres observations à la séance avec les tierces parties de la première réunion de fond du Groupe spécial.

¹ Première communication écrite des Communautés économiques, paragraphe 132.

ANNEXE E-15

DÉCLARATION ORALE DE LA TURQUIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

1. Je suis heureux de vous présenter les vues de la Turquie à ce stade de la procédure du Groupe spécial concernant la plainte introduite par le Taipei chinois, le Japon et les États-Unis d'Amérique. Je résumerai la position de la Turquie sur la question en m'abstenant, dans la mesure du possible, de répéter les observations détaillées qui ont été exposées dans notre communication écrite.
2. Pour commencer, j'aimerais dire que la Turquie est signataire de la "Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI)" depuis qu'elle a été signée le 13 décembre 1996 par 14 Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La Turquie est toujours d'avis que les technologies de l'information apportent une contribution positive à la croissance économique et au bien-être mondiaux.
3. Selon les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants, les produits faisant l'objet de la plainte examinée par le présent Groupe spécial sont appelés systèmes d'affichage à écran plat, modules séparés et machines multifonctions (MFM).
4. Les plaignants font observer que les Communautés européennes imposent des droits de douane d'environ 14 pour cent sur les systèmes d'affichage à écran plat et les modules séparés et de 6 pour cent sur les MFM, alors que les CE sont tenues d'accorder la franchise de droits pour ces produits, ainsi que le prescrit leur Liste d'engagements résultant de l'ATI.
5. La Turquie estime qu'il est nécessaire de formuler les brèves observations ci-après au sujet des produits en cause, afin de souligner le fait que les engagements tarifaires au titre de l'ATI sont appliqués.
6. Les moniteurs associés aux marchandises relevant de l'ATI ont été admis en franchise de droits au titre des positions 8528.41.00 et 8528.51.00.
7. Les modules séparés ayant les attributs ci-après devraient être considérés comme des modules séparés relevant des concessions prévues par l'ATI: avoir un microprocesseur, comprendre un modem d'accès à Internet et avoir une fonction d'échange interactif d'informations. Les modules séparés dans lesquels se trouvent tous les éléments définitionnels, qui sont indiqués clairement dans l'Accord, sont classés dans la position 8528.71.13, laquelle bénéficie de la franchise de droits.
8. Les MFM sont admises en franchise de droits au titre de la position 8443.31.10. Toutefois, les MFM dont la fonction de copie est le principal attribut seront passibles de droits au titre de la position 8443.31.91.
9. La Turquie estime que le présent différend est apparu en raison de l'évolution rapide et de la convergence de "l'électronique grand public" et des produits des "technologies de l'information". La plupart des produits électroniques grand public, comme les téléviseurs, ne sont pas visés par l'ATI. D'autre part, avec l'addition de certaines particularités qui n'étaient pas prévues au moment de la signature de l'ATI, les producteurs ont créé des produits qui peuvent constituer soit des produits des technologies de l'information soit des téléviseurs, par exemple. C'est le cas de certains modules séparés et de certaines MFM et les producteurs de ces appareils ont demandé à obtenir l'accès aux marchés en franchise de droits au titre de l'ATI.

10. Les plaignants et certaines tierces parties insistent sur le fait que les produits qui peuvent constituer des appareils des technologies de l'information ou des appareils électroniques ordinaires doivent être admis en franchise de droits. Toutefois, ils n'expliquent pas comment, par exemple, un système d'affichage à écran plat qui peut également être utilisé comme téléviseur relève de l'ATI. Accepter cette logique signifie qu'on accorde l'admission en franchise de droits pour les téléviseurs, qui ne sont pas visés par l'ATI.

11. Par ailleurs, l'importation de produits à usages multiples en franchise de droits au titre des concessions prévues par l'ATI peut également constituer une forme de "contournement" des obligations douanières.

12. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que "[l]es recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". À notre avis, si les allégations des plaignants sont acceptées, cela aura pour effet d'accroître les obligations de nombreuses parties signataires de l'ATI en étendant le champ des produits visés par l'ATI, sans recourir à l'article 3 de l'Annexe de l'ATI.

13. Ainsi qu'il est indiqué dans notre communication écrite, afin de résoudre le désaccord actuel d'une manière efficace, les parties plaignantes devraient envisager la tenue de négociations et la mise à jour du champ des produits visés par l'ATI, et les parties devraient concevoir un mécanisme pratique pour remplacer l'article 3 de l'Annexe de l'ATI.

14. La Turquie considère également que les vues présentées par la Corée concernant le fondement juridique du présent différend méritent d'être mentionnées. Dans sa communication écrite en tant que tierce partie, la Corée indique que l'ATI ne figure pas au nombre des accords annexés à l'Accord sur l'OMC et n'est pas l'un des "accords visés" au sens de l'Appendice 1 du Mémoire d'accord.¹ La Corée cite également le passage ci-après du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Plomb et bismuth II*: "la Déclaration ministérielle est une simple "déclaration" et non une "décision" des Ministres. Selon nous, une déclaration n'a pas le caractère contraignant d'une décision".² La Corée fait également valoir que "les participants à l'ATI ont révisé leurs engagements tarifaires pour certains produits techniques en modifiant formellement leurs listes de concessions tarifaires" et que "ce sont ces engagements tarifaires révisés qui régissent les obligations en matière d'accès aux marchés dans le cadre de l'OMC de chaque participant à l'ATI pour les produits considérés".³

15. Selon cette approche, il appert que l'ATI n'est même pas une décision ministérielle et qu'il n'est donc pas contraignant. Si cette déclaration ministérielle n'est pas contraignante, alors la question se pose de savoir comment les signataires sont liés par ses annexes ou les autres obligations. Compte tenu de ce qui précède, la Turquie estime que le Groupe spécial devrait clarifier le fondement juridique du présent différend en prenant en considération l'approche de la Corée.

16. La Turquie tient à remercier le Groupe spécial pour l'occasion qui lui a été donnée de présenter ses vues au cours de la présente audience.

¹ Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 4.

² Communication de la Corée en tant que tierce partie, note de bas de page 2.

³ Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 5.